Image not found or type unknown

Saisie conservatoire : retour sur les obligations des tiers

Jurisprudence publié le **24/02/2021**, vu **872 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le tiers doit, à l'invitation de l'huissier de justice instrumentaire, déclarer les biens qu'il détient pour le compte du débiteur et mentionner, parmi ces derniers, ceux qui ont été visés par une saisie antérieure.

Civ. 2e, 4 févr. 2021, FS-P+I, n° 19-12.424

On le sait, en droit des procédures civiles d'exécution, la notion de « tiers » est polysémique. S'il s'agit de personnes impliquées dans le processus d'exécution parce qu'elles détiennent un bien meuble corporel appartenant au débiteur, on les qualifie parfois de « détenteurs précaires ». Les concernant, le premier alinéa de l'article L. 123-1 du code des procédures civiles d'exécution prévoit une double obligation. D'une part, ces tiers sont tributaires d'un devoir d'abstention, en ce qu'il leur est fait interdiction de « faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou de la conservation des créances ». D'autre part pèse sur eux une obligation positive d'apporter leur concours à de telles procédures « lorsqu'ils en sont légalement requis ».

Ce devoir de collaboration des tiers se matérialise principalement par une obligation d'information. Envisagé dans le contexte d'une saisie conservatoire portant sur des biens meubles corporels, il résulte de l'article R. 221-21 du code des procédures civiles – par renvoi de l'article R. 522-5 de ce même code – que le tiers doit, à l'invitation de l'huissier de justice instrumentaire, déclarer les biens qu'il détient pour le compte du débiteur et mentionner, parmi ces derniers, ceux qui ont été visés par une saisie antérieure.

Dans un souci bienvenu d'efficacité, des sanctions sont prévues en cas de manquement à cette obligation d'information. À cet égard, ce même article R. 221-21 du code des procédures civiles dispose qu'« en cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte ou mensongère, le tiers peut être condamné au paiement des causes de la saisie sauf son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts ».

Source : dalloz.fr

Pour plus d'infos : Comment se déroule une saisie conservatoire ?

Voir aussi notre guide : **Récupérer une facture impayée 2020-2021**

Articles sur le même sujet :

- Récupérer une facture impayée
- Éviter les impayés
- Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi
- Révoquer un gérant de SARL
- Réaliser une assemblée annuelle de SARL
- Dividendes : mode d'emploi
- Dissoudre une SARL
- Guide pratique de la SARL

- Comment vérifier la solvabilité d'une entreprise ?
- Quels sont les créanciers bénéficiant d'un droit de rétention en cas d'impayé ?
- Comment faire face à un impayé ?
- Quelle est la date limite de paiement d'une facture ?
- Délai de prescription d'une facture
- Le rejet d'un chèque sans provision
- Comment faire face à un impayé ?
- Comment négocier des délais de paiement avec ses fournisseurs ?
- Comment obtenir un délai de grâce ?
- Comment obtenir un délai de paiement ou une remise de dette de l'URSSAF ou des impôts ?
- Qu'est-ce que le médiateur du crédit aux entreprises ?
- Quand la facture est-elle obligatoire ?
- Quelles sont les mentions obligatoires sur une facture ?
- Comment contester une facture ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés